

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral rendant  
la société ABTP  
située à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES  
redevable d'une amende administrative prévue par  
l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 27 avril 2021 sur un chantier situé à MERVILLE (59) ayant pour objet l'enfouissement du réseau électrique et dont la société ABTP avait la charge de l'exécution ;

Vu le courrier recommandé du 1er juin 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société ABTP dont l'établissement est situé ZI de la Houssoye, prolongement de la rue René Laënnec 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et le siège social 8 rue de Cassel 59189 STEENBECQUE, du manquement relevé lors de la visite du 27 avril 2021, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu la réponse du 21 juin 2021 de la société ABTP en réponse au courrier du 1er juin 2021 susvisé;

Considérant ce qui suit :

1. cette société a exécuté des travaux dans le sol sur la commune de MERVILLE, notamment à proximité d'un réseau sensible de distribution de gaz ;
2. l'article R.554-31 du code de l'environnement impose à l'exécutant des travaux de s'assurer de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux des personnes qui travaillent sous sa direction lorsqu'elle est requise par l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié ;
3. le jour du contrôle, le personnel en fonction de suiveur du conducteur d'engin n'était pas en possession de l'autorisation requise d'intervention à proximité de réseaux ;
4. cette société n'a pas pu démontrer l'existence de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour le personnel qui le nécessite de façon obligatoire comme le suiveur d'engin ;
5. ce non-respect de la réglementation est de nature à altérer le niveau de sécurité du chantier et aurait pu entraîner des conséquences désastreuses ;
6. il convient de retenir un montant de 1500 euros pour cette sanction comme le prévoit l'article R. 554-35 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est prononcée à l'encontre de la société ABTP dont l'établissement est situé ZI de la Houssoye, prolongement de la rue René Laënnec 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et le siège social 8 rue de Cassel 59189 STEENBECQUE, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré, à savoir, la réalisation de travaux rue Thiers et avenue Clémenceau sur le territoire de la commune de MERVILLE, comme l'impose le guide technique défini à l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques.

## Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 – Notifications et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- sous-préfet de DUNKERQUE,
- maires de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, MERVILLE ET STEENBECQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, MERVILLE ET STEENBECQUE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation-s-sanctions-2022>).

Fait à Lille, le **11 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,

Amélie PUCCINELLI

